

2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE et/ou une erreur manifeste d'appréciation en suivant une approche erronée pour l'analyse du régime des SEC. Aux considérants 124 à 126 de la décision attaquée, la Commission a considéré à tort les dispositions de la partie 9A, chapitre 9, de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] comme une sorte de dérogation à une taxe générale figurant au chapitre 5 de ladite loi.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en constatant, aux considérants 127 à 151 de la décision attaquée, que le critère de sélectivité était rempli dans la mesure où des entreprises se trouvant dans des situations factuelles et juridiques comparables étaient traitées différemment.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'exonération de 75 % prévue à l'article 371ID de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] est justifiée par la nature et l'économie du système fiscal.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que l'imposition d'une charge fiscale aux SEC remplissant les conditions pour les exonérations prévues au chapitre 9 en tant que classe violerait la liberté d'établissement des requérantes consacrée à l'article 49 TFUE.
6. Sixième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'exonération de 75 % et la question du ratio fixe.
7. Septième moyen, tiré de ce que la décision de la Commission ne respecte pas le principe général de l'Union de non-discrimination ou d'égalité.
8. Huitième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant par analogie les dispositions de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil ⁽¹⁾ qui n'étaient pas applicables *ratione temporis* ou en se prévalant de manière injustifiée de celles-ci.
9. Neuvième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE en constatant au considérant 176 de la décision attaquée qu'il existait une catégorie de bénéficiaires (incluant les requérantes) et que ceux-ci (à savoir les requérantes) avaient obtenu une aide qui devait être recouvrée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil, du 12 juillet 2016, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO 2016, L 193, p. 1).

Recours introduit le 17 octobre 2019 – Bujar/Commission

(Affaire T-708/19)

(2020/C 10/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcin Bujar (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentant: R. Wardyn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 décembre 2018; et
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens de droit.

1. Premier moyen de droit tiré de la violation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de l'article 7, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution.
 - Les annuités prises en compte devraient être calculées sur le fondement du montant réellement transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif;
 - le PMO a commis une erreur en calculant les droits à pension transférables sur la base du montant fourni par l'administration nationale dans la décision provisoire, alors que le montant effectivement transféré résultait de la revalorisation du capital entre la date de demande de transfert et la date de transfert effectif ainsi que d'un nouveau calcul des droits à pension par l'autorité nationale et de la revalorisation du capital pour la période antérieure à la demande de transfert.
2. Deuxième moyen de droit tiré d'un enrichissement sans cause de l'Union:
 - Le calcul des annuités prises en compte sur la base d'un montant provisoire qui a fait l'objet d'un nouveau calcul et qui ne correspondait pas uniquement à la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et la date de transfert effectif a entraîné un enrichissement sans cause de l'Union.

Recours introduit le 17 octobre 2019 – Sthree et Sthree Overseas Holdings/Commission**(Affaire T-710/19)**

(2020/C 10/49)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Sthree plc (Londres, Royaume-Uni) et Sthree Overseas Holdings Ltd (Londres) (représentants: J. Lesar, Solicitor, et K. Beal, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 2526 final de la partie défenderesse, du 2 avril 2019, concernant l'aide d'État SA.44896 mise en œuvre par le Royaume-Uni en ce qui concerne le CFC Group Financing Exemption (exonération sur le financement des groupes dans le cadre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), dans la mesure où elle concerne les parties requérantes ou l'une d'entre elles;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a fait une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et/ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en sélectionnant le cadre de référence pour l'analyse du régime fiscal. La Commission aurait dû prendre pour cadre de référence le régime britannique d'imposition des sociétés, et non pas uniquement le régime des sociétés étrangères contrôlées (SEC).